

EMPIÈTEMENT DES VÉGÉTAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

→ Durant la saison estivale qui vient de s'écouler, arbres et arbustes ont bien poussé et certaines haies des propriétés privées qui bordent les voies publiques se sont révélées dangereuses pour la sécurité en entravant la circulation des piétons et véhicules et en réduisant la visibilité de certains panneaux de signalisation. Afin d'éviter ces difficultés, la commune rappelle dans cet article les règles en matière de gestion des plantations vis-à-vis du domaine public.

Végétation qui dépasse sur la voie publique : que dit la loi ?

Chaque riverain a l'obligation d'élaguer ses arbres et tailler ses arbustes et haies, dès lors qu'ils sont en bordure des voies publiques et privées. Ceci afin :

- Qu'ils ne gênent pas le passage des piétons.
- Qu'ils ne constituent pas un danger (en cachant par exemple les feux et panneaux de signalisation, en diminuant la visibilité dans une intersection, ou même si des racines sortent du trottoir risquant de faire chuter un passant).

La responsabilité du propriétaire riverain peut être engagée si un accident survenait.

Autre élément important : les branches ne doivent pas toucher les conducteurs aériens d'électricité, de téléphonie, et l'éclairage public.



LIENS UTILES :

→ Pollutions légères (détritus) observées dans les cours d'eau.
pollution@paysdegexagglo.fr

Voici les distances à respecter selon le type de voie :

ROUTES DÉPARTEMENTALES

On ne peut avoir d'arbres qu'à une distance :

- de 2 mètres en bordure des routes pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur ;
- et à une distance de 0,5 mètre pour les autres.

Aux embranchements des routes entre elles ou avec d'autres voies publiques ou à l'approche des traversées des voies ferrées : la hauteur des haies ne peut pas excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des routes doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies par les propriétaires des zones boisées.

VOIES COMMUNALES

On ne peut avoir d'arbres en bordure des voies communales qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres.

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, par les propriétaires ou fermiers.

CHEMINS RURAUX

Les arbres et les haies vives peuvent être plantés en bordure des chemins ruraux sans condition de distance.

Les arbres, branches et racines qui avancent sur le sol des chemins ruraux doivent être coupés, par les propriétaires ou fermiers, de manière à sauvegarder la commodité du passage et conserver le chemin.

Mutualisons et unissons nos efforts pour préserver notre cadre de vie exceptionnel et assurer la sécurité de chacun.

